

Fraternité

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32 2023 06 16 00001

portant prescriptions-complémentaires à déclaration relatives à la création d'un plan d'eau "La Grange" appartenant à l'Earl de Parot

COMMUNE DE GIMBREDE

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil:

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-206-07-22-0004 modifié portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval Dropt Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Vu l'arrêté n°47-2020-12-03-002 portant prolongation de l'AUP - PE 61, 62, 67 et 70

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia), de l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilotachya) et de l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement Occitanie en date du 24 avril 2023 ;

Considérant

le dossier de déclaration déposé au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires le 18 avril 2023 relatif à la création d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Grange » sur la commune de Gimbrède, produit par la chambre d'agriculture missionnée par Madame la gérante de l'Earl de Parot;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création du plan d'eau susvisé, délivré le 19 avril 2023 ;

Vu la saisine de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne Aval Dropt en date du 18 avril 2023, en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement :

Considérant que

pour une hauteur de 4,02 m et un volume de 25 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement :

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés en complément des prescriptions spécifiques énoncées dans le présent arrêté;

Considérant que

l'écoulement dérivé est caractérisé cours d'eau en application de la détermination régionale des cours d'eau ;

Considérant que

en application de l'article R 214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

les ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambroisies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 09 juin 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'Earl de Parot, représentée par Madame la gérante, est autorisé à réaliser un plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu dit "La Grange » sur la commune de Gimbrède, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ». Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021
	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha : (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : (D)	Déclaration

Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 - Localisation, description et caractéristiques de la retenue

Article 2.1 - Localisation du plan d'eau

Le plan d'eau est implanté au lieu-dit « La Grange », commune de Gimbrède Section BH parcelles n° 1, 2, 3, 48 et 49.

Article 2.2 - Descriptif de la retenue

Type de barrage	Remblai en terre homogène
X : Y :	514 610
Volume d'eau de la retenue :	6 330 079
Surface de la retenue au niveau normal	25 000 m ³
Longueur du barrage en erête	
Longueur du barrage en crête	95,00 m
Largeur du barrage en crête	4,00 m
Largeur en pied de barrage :	28 m
Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :	4,02 m
Niveau altimétrique de la crête du barrage	143.10 m NGF
Niveau altimétrique du fond de réserve:	135.10 m NGF
Pente du parement amont (V/H) :	
Pente du parement aval (V/H) :	

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,04 m audessus de la cote 143,10 m NGF. Les dispositions techniques relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire dans le dossier susvisé et déclaré complet le 19 avril 2023. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.3 - Remplissage de la retenue

Remplissage de retenue par ruissellement : Bassin versant de 26,90 ha

Remplissage complémentaire par prélèvement dans le ruisseau de l'Estressol interdit du 15 juin au 30 septembre. Cette période est susceptible d'être étendue conformément à la réglementation en vigueur consultable à l'adresse suivante :

https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-I-Etat-politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-I-eau/Gestion-de-Ia-secheresse/Gestion-de-I-eau-arretes-secheresse-en-viqueur

Coordonnées en Lambert III (RGF93) de la prise d'eau dans le Ruisseau de l'Estressol X	
V ·	514 435.04
Y : Débit réservé:	6 329 907.60
Cote NGF du seuil de mesure du débit réservé	1,04 1/3
Ashominoment conversely and debit reserve	143.00
Acheminement eau vers le plan d'eau	canalisation PVC Φ 300 équipée d'un clapet de
Pente de la canalisation	fermeture en entrée
	0,7 %

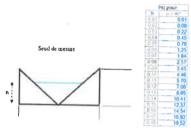
Article 2.4 - Seuil de mesure du débit réservé au ruisseau de l'Estressol

Un seuil de mesure du débit réservé est installé à 1 m maximum en aval de la prise d'eau dans le ruisseau de l'Estressol. Il est constitué d'un seuil bétonné, dans lequel est fixée une plaque verticale amovible ou effaçable (de nature non dégradable au contact de l'eau et ne risquant pas de modifier la qualité physicochimique du cours d'eau), pourvue d'une échancrure centrale de forme triangulaire à angle droit d'une profondeur de 7 cm. Cette échancrure permet le passage d'un débit de 1.84 l / s (cf. schéma ci-dessous). Le dispositif de mesure du débit est régulièrement entretenu, notamment l'échancrure en V permettant de garantir le maintien du débit réservé tel que fixé.

Le dispositif de mesure du débit doit être retiré du cours d'eau quand a prise d'eau n'est pas actionnée pour le remplissage de l'ouvrage et en tout état de cause durant les périodes d'interdiction de remplissage des plans d'eau telles que définies à l'alinéa précédent.

A l'occasion des opérations de remplissage, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il maintient le débit réservé à l'aval de la prise d'eau en tout temps.

Si le débit naturel de la rivière est inférieur au débit réservé, le seuil de mesure doit être effacé.



Déversoir de crue	
Forme	rectangulaire 142,30 m NGF 2,50 n 4,00 m 0,80 m latéra béton 142,70 m NGF
Revanche sur PEN :	0,80 m
Interdiction de mise en place de toute ré-l	manne an arout an reactivatent de Clife
Coursier	
Forme :	rectangulaire
Forme : Longueur : Largeur :	
Forme :Longueur :	rectangulaire 7,40 m 2,50 à 1,00 m 0,80 à 0,60 m

Dispositif de	dissipation	d'énergie
---------------	-------------	-----------

enrochement en partie basse du coursier

Article 2.6 - Dispositif de vidange - Prélèvement

Le dispositif de vidange est constitué d'une canalisation PVC équipée d'une crépine disposée dans la retenue au niveau altimétrique de 139,00 m NGF et une vanne de vidange à l'aval de la digue au niveau altimétrique de 138,35 m NGF. En cas de nécessité, pour assurer une vidange complète en moins de 10 jours, l'exploitant met en place un pompage complémentaire de 65 m³/h.

Le pompage dans la retenue pour l'irrigation se fait à partir de la vanne de vidangé.

Ouvrage de vidange	
Diamètre de la conduite, PVC Longueur de la conduite : Vanne :	160 mm
Débit minimum en pied de barrage	ava

Article 2.7 - Drainage

Un fossé en pied de digue, continu au coursier et rejoignant le fossé existant, récupère les eaux de fuites éventuelles, les eaux de surverse et les eaux de vidange qu'il canalise vers l'aval.

Article 2.8 - Dispositifs de mesure

Un système de repérage de niveau rattaché au nivellement général de la France (NGF), type échelle limnimétrique, est implanté de manière stable et pérenne dans la retenue. Il est accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, et est scellé à proximité du déversoir de crue.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION DE LA RETENUE

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire de l'autorisation en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier, les arrêtés de prescription générales et des prescriptions suivantes.

Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation sont mises en œuvre et détaillées dans les articles suivants :

- · Bandes enherbées, végétation arbustive et arborée
- · Débit maintenu à l'aval du plan d'eau.
- Mesures spécifiques au maintien de la vie aquatique.

Article 3 - Bandes végétalisées

Afin de limiter l'arrivée d'intrants et de matériaux issus de l'érosion des sols dans le plan d'eau à l'origine d'envasement futur, une bande tampon enherbée de 5 mètres minimum, incluant de la végétation arborée et arbustive constituée d'espèces locales, est mise en place autour de la pièce d'eau.

La digue et ses parements sont quant à eux maintenus exempts de toute végétation arborée.

Article 4 - Débit maintenu à l'aval du plan d'eau

Un débit de 0.32 l/s sera respecté en moyenne durant toute l'année. Ce débit sera restitué par l'intermédiaire de la conduite de vidange.

Article 5 - Mesures spécifiques au maintien de la vie aquatique et semi-aquatique

Le plan d'eau n'a pas vocation à être empoissonné par l'exploitant. Toutefois, en application de l'article L211-1 du code de l'environnement, la préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques est de la responsabilité de l'exploitant dès lors qu'ils se sont développés dans le plan d'eau. Il adapte la gestion de son plan d'eau aux conditions climatiques notamment en période estivale. Ainsi, il est dans l'obligation de

prévenir notamment tout phénomène de mortalité piscicole dans son plan d'eau. Tout incident doit faire l'objet d'une information immédiate du service en charge de la police de l'eau (05-61-62-53-37 et ddt-lacs@gers.gouv.fr) et de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr).

Article 6 - Prescriptions préalables à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire établit à ses frais, en préalable au démarrage du chantier :

- un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux naturels, y compris les conditions de repli des installations de chantier.

Ce programme précise la localisation des installations de chantier et intègre notamment le schéma et le plan d'intervention de chantier. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention pour le cas de pollution accidentelle.

La procédure de gestion des pollutions accidentelles doit s'appuyer notamment sur les principes suivants

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution.
- · remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- · organismes et personnes à contacter :
 - le service en charge de la police de l'eau au 05-61-62-53-37 et à ddt-lacs@gers.gouv.fr
 - l'office français de la biodiversité (OFB) à sd32@ofb.gouv.fr
 - prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18).
- Une démarche de type « chantier propre » est mise en place au niveau du site. Celle-ci se traduit par :
 - la réduction et la valorisation des déchets en mettant notamment en place le tri et l'élimination des déchets par famille de produit,
 - la limitation des nuisances sonores et visuelles,
 - la planification correcte de l'ensemble des tâches en limitant le trafic lié aux camions de livraison,
 - la limitation de toute forme de pollution de l'eau, de l'air et des sols,
 - le nettoyage des engins avant et après intervention pour limiter le risque de dispersion d'espèces végétales invasives.
- Le planning d'exécution des travaux. Le service eau et des risques (SER) de la direction départementale des territoires sera tenu informé de toute modification du planning selon l'avancement des travaux.

L'ensemble de ces documents est transmis au service eau et des risques (SER) de la direction départementale des territoires (DDT) au minimum un mois avant le début des travaux.

L'exploitant a obligation à informer de la date de démarrage du chantier, au moins 8 jours avant le début des travaux, le service eau et risques de la DDT (<u>ddt-lacs@gers.gouv.fr</u>) et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (<u>sd32@ofb.gouv.fr</u>).

Article 7 - Prescriptions en phase chantier

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

L'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 7.1 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockage de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges du plan d'eau.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 7.2 - Bétonnage

Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé en dehors du site.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Article 7.3 - Eaux usées

Les eaux usées du chantier sont collectées dans un réservoir étanche en vue d'un traitement spécialisé hors du site.

Article 7.4 - Intervention d'urgence

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service eau et risques de la DDT conformément à la procédure de gestion des pollutions accidentelles établie préalablement aux travaux, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes supposées de l'incident ou de l'accident de façon argumentée, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 7.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées:

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées:

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre: engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épuisettes...) et matériaux exportés (déblais...);
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Article 7.6 - Fin de chantier - remise en état des lieux

Le site est débarrassé de toutes installations de chantier, de matériels et des matériaux en excédent, et nettoyé de toute trace du chantier.

Article 7.7 - Certificat d'achèvement

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau le certificat d'achèvement des travaux au plus tard 8 jours après la fin de travaux.

En retour, il reçoit le numéro d'identification du plan d'eau tel qu'enregistré par les services en charge de la police de l'eau.

Article 7.8 - Récolement

Le titulaire de l'autorisation établit à ses frais un dossier de récolement, dont il adresse un exemplaire, au plus tard un mois après la date de fin de travaux indiqué au certificat d'achèvement, au service en charge de la police de l'eau.

Le dossier est composé comme suit :

- d'une vue en plan géo-référencé en X, Y et Z, présentant l'ensemble des ouvrages exécutés côtés, précisant la surface du plan d'eau à l'altitude du seuil déversant. Le document numérique compatible QGIS et/ou un exemplaire papier sont remis au service eau et risques de la DDT. Le format compatible QGIS est en système de coordonnées de référence RGF93-Lambert 93, EPSG:2154.;
- d'une coupe en travers cotée des structures de remblais, avec positionnement des éventuels complexes d'étanchéité à l'amont, des systèmes de drainage et la profondeur d'ancrage;

des courbes de niveau et points topographiques;

• d'une coupe en travers cotée de l'ouvrage au point le plus haut de la digue;

d'une coupe en travers cotée au point de surverse;

d'une coupe en travers cotée de la partie en déblai;

d'un profil en long du remblai ;

des courbes hauteur-volume d'eau

L'exploitant transmet, conjointement au dossier de récolement, un compte rendu de chantier retraçant le déroulement des travaux ainsi que toutes les mesures prises afin de respecter les prescriptions fixées.

Article 8 - Prescriptions en phase exploitation

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 8.1 - Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage du plan d'eau dans le cours d'eau et ceux dans le plan d'eau pour l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) "Garonne Aval & Dropt" selon la procédure prévue par l'autorisation unique pluriannuelle.

L'ensemble des obligations d'information à la charge de l'irrigant est listé dans l'autorisation unique pluriannuelle et dans le plan de répartition pluriannuel en vigueur et doit être respecté.

L'alimentation du plan d'eau à partir du cours d'eau est interdite durant ls périodes identifiées dans la réglementation en vigueur, soit du 15 juin au 30 septembre au jour de notification du présent arrêté. Cette période est susceptible d'être étendue conformément à la réglementation en vigueur consultable à l'adresse suivante :

 $\underline{https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-I-Etat-politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-I-eau/Gestion-d$

Article 8.2 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation est le garant de la conservation et du maintien de l'ouvrage dans un bon état de service. Il assure un accès permanent et sécurisé à l'ouvrage et aux organes de manœuvre.

L'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent sur la crête du barrage, ni à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et ni à moins de 10 m du dispositif d'évacuation des crues. Seul un entretien mécanique sans utilisation de produit chimique est autorisé. Il assure le maintien pérenne de la végétalisation des berges avec entretien sélectif et alterné. Toute coupe à blanc est interdite. L 'ensemble des interventions est retranscrite dans le carnet de suivi.

La présence de juvéniles d'écrevisses rouges de Louisiane et/ou d'écrevisses américaines étant avérée sur le ruisseau, afin de lutter contre leur propagation et d'éviter une éventuelle fragilité du barrage du lac et des berges du ruisseau, des nasses sont posées dans le plan d'eau pour les piéger. Les individus d'espèces exotiques sont ensuite détruits.

Dans le cadre de la surveillance de son plan d'eau, l'exploitant prend les mesures adéquates en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le respect des modalités prévues par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie au préalable de toute action.

L'exploitant est notamment tenu de signaler toute présence d'ambroisie à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

Le cas échéant, il prend des mesures correctives: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage.

Article 8.3 - Vidange

Toute opération de vidange est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd32@ofb.gouv.fr) sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

La vidange est interdite si au moins une des conditions suivantes est vérifiée :

- vigilance jaune émise sur le tronçon Vigicrues "Gers-Arrats" (anticipation de crue à 24h):

https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=25

- cote supérieure à 0,20 m à Lectoure (consulter "cote station en temps réel" dans Vigicrues):

https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3-station.php?

CdEntVigiCru=25&CdStationHydro=O633251001&GrdSerie=H&ZoomInitial=1

- alerte pluie APIC affichée sur Miradoux ou communes limitrophes:

alertes localisées de pluies intenses consultables sur APIC (à quelques heures): https://apicvigicruesflash.fr/?mode=apic&area=fr

L'exploitant planifie l'intervention de vidange en respectant l'ensemble de ces obligations.

Afin de ne pas modifier l'état écologique du ruisseau de l'Estressol confluent du Gers (code masse d'eau : FRFR216 - Le Gers du confluent de l'Aulouste au confluent de la Garonne) situé en aval, de ne pas remettre en cause les objectifs de qualité du cours d'eau établi au SDAGE en vigueur, de ne pas provoquer de trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson, toutes les dispositions sont prises, notamment lors de vidange, pour pouvoir :

- limiter le départ de matières en suspension (vases) : des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane, filtre à paille ou autres dispositifs) sont mis en place lors de la vidange, et correctement dimensionnés, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des dispositifs choisis, sont évacués et en aucune manière laissés aux abords du plan d'eau.
- récupérer et éliminer les espèces indésirables, non autochtones et invasives listées:
 - a) en annexe II-1, II-2 et II-3 de l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire
 - b) dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
 - Ainsi que les Élodées dense et crépue, la Crassule de Helms, et la lentille d'eau minuscule pour lesquelles il convient de limiter la propagation ;
 - c) les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement, dont l'introduction est, de ce fait, interdite (notamment le Poisson-chat commun, la Perche soleil et l'Épirine lippue, espèce non autochtone pour laquelle il convient de limiter la propagation).

L'exploitant opère une inspection complète de la retenue et de l'ensemble des organes fonctionnels lors de l'assec du plan d'eau.

Le compte-rendu de l'inspection est joint au carnet de suivi et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr).

Tout désordre, de l'ouvrage ou partie d'ouvrage, constaté fait l'objet d'une programmation de travaux pour lesquels une demande est également adressée au service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr). Ces travaux ne peuvent être entrepris sans l'accord du service instructeur.

La vitesse d'écoulement des eaux de vidange dans le fossé récepteur est limitée à 1 m/s afin de limiter les phénomènes d'érosion de celui-ci.

Tout curage du fond du plan d'eau est soumis aux prescriptions de l'article suivant.

Article 8.4 - Curage

Le curage doit être considéré comme de l'entretien courant. Les travaux de curage ne doivent pas conduire à une augmentation de la surface et ni du volume du plan d'eau actés au présent arrêté.

L'épandage des boues issues du curage est réalisé sur les parcelles du même bassin versant que le plan d'eau à une distance minimale de 35,00 m de tout écoulement (cours d'eau, fossé ...).

L'exploitant est propriétaire des parcelles recevant les boues issues du curage, ou à défaut justifie d'une autorisation écrite du(es) propriétaire(s).

Le service en charge de la police de l'eau (<u>ddt-lacs@gers.gouv.fr</u>) et l'Office français de la Biodiversité (<u>sd32@ofb.gouv.fr</u>) sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début des travaux de curage et à leur achèvement.

Dans le cas où l'ouvrage n'est pas en assec naturel et qu'une vidange préalable au curage est nécessaire, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article précédent.

Article 8.5 - Dossier de l'ouvrage - cahier de suivi - transmission des informations.

Article 8.5.1 - Dossier de l'ouvrage

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier contenant:

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend notamment les documents :
 - d'autorisation de l'ouvrage (dossier considéré complet et recevable par l'administration, description technique, plans, arrêté préfectoral);

de situation de l'ouvrage, y compris plans de récolement

de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;

o de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.

b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.5.2 - Cahier de suivi

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit «Cahier de suivi du plan d'eau identifié n° délivré par le service police de l'eau».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.5.3 - Visites et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au cahier de suivi, et transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 8.5.4 - Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3. DÉRIVATION DE COURS D'EAU PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION

Article 9 - Drainage : reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement

Il est acté le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement du réseau de drainage réalisé en 1984 sur environ 315 mètres par l'ancien propriétaire (trait rose figurant sur la carte de l'annexe 2).

La dérivation du drain existant sur environ 80 mètres environ est déclaré (trait orange figurant sur la carte de l'annexe 2).

Cette dérivation laissée à ciel ouvert sur tout son linéaire fera office de fossé de décantation, conformément aux modalités de réalisation énoncées dans le dossier déposé.

Une mare tampon de 25 m² est créée entre ce fossé de décantation à ciel ouvert et le tronçon de cours d'eau dérivé, afin de recevoir les eaux de drainage une fois filtrées par le fossé. Celles-ci se rejettent ensuite dans le cours d'eau dérivé via le trop plein de ladite mare tampon. (rectangle bleu figurant sur la carte de l'annexe 2).

Article 10 - Dérivation du cours d'eau

La dérivation du cours d'eau à ciel ouvert, sur un linéaire de 85 mètres minimum et 99 mètres maximum, est autorisée par le présent arrêté (trait violet figurant sur la carte de l'annexe 2). Les travaux sont réalisés en période d'assec naturel du cours d'eau et ne doivent pas générer de situation préjudiciable à son fonctionnement hydraulique.

Les profils (hauteur, largeur, profondeur et pentes) du cours d'eau dérivé doivent correspondre à ceux du ruisseau existant afin de limiter les impactssur le milieu aquatique.

Le propriétaire et/ou gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable de sonbon état écologique dans la limite de ses droits de propriété. Celaimplique le maintien de l'écoulement naturel et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 mètres minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation, répartie comme suit :

- 3 mètres minimum de bande végétalisée, par plantation d'espèces locales adaptées, sur les berges du cours d'eau dérivé sur 85 mètres, et par repousse naturelle ou bouturage sur les autres parcelles de la propriété, le long du cours d'eau avec une végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m));

- 2 mètres de bande enherbée, au-delà de cette bande arbustive, laissée sans exploitation.

Une fois la régénération acquise, le propriétaire et/ou gestionnaire est tenu de maintenir une ripisylve pérenne au moyen d'un entretien sélectif et alterné de la végétation du lit (faucardage) et des berges (coupe à blanc interdite), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de libre écoulement de l'eau.

L'ensemble des ouvrages est localisé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 11 - Re-création d'habitats en faveur du Triton palmé

Le pétitionnaire réalise, sous le contrôle d'un écologue, **au plus tard le 31 décembre 2023** (sauf mention contraire) :

- deux gîtes composés de bois morts et de pierres afin de garantir un habitat terrestre de repos pour cette espèce dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- la reconstitution de haies denses et diversifiées, , en utilisant uniquement des essences locales adaptées, composées d'arbustes (3-4 par m²) et d'arbres (1 tous les 2 m), en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas détruire d'individus. Les haies à reconstituer figurent en rouge sur l'annexe 3 du présent arrêté :
- linéaire 1 : sur 208 m sur la parcelle BH 4 (le long de la parcelle BH 15) ;

- linéaire 2 : sur 182 m entre les parcelles BH 5 et les parcelle BH 4 et 11 à demi, jusqu'à la mare à préserver ;
- linéaire 3 : sur 42 m entre les parcelles BH 4 et BH 11 ;
- linéaire 4 : sur 186 m sur la parcelle BH 5 (le long de la parcelle BH 76) ;
- linéaire 5 : sur 90 m sur la parcelle BH 56 (le long de la parcelle BH 6).
- la création de mares et les travaux nécessaires au maintien de l'alimentation en eau du bassin de pierre et du puisard, avec un niveau d'eau compatible avec la reproduction du Triton palmé.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques autour de la mare doit respectée les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé

Le pétitionnaire informe le service eau et risques de la DDT au fur et à mesure de la réalisation des travaux et adresse le compte rendu de l'écologue (ddt-lacs@gers.gouv.fr).

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13 - Police des eaux – situation de crise

En application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas d'inobservation des prescriptions applicables au plan d'eau ou en cas d'urgence et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'autorité administrative compétente met en œuvre des mesures de police administratives conformément au L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 - Cession et transfert

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle(s) qui bénéficie(nt) du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles n° 0001, 0002, 0003, 0048, 0049 section BH) supportant les ouvrages et, implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 16 - Cessation d'activité - Remise en état

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 17 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 20 - Indemnité

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, l'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 21 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grimbède, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 - Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune de Grimbède, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch. le

Xavier VAN

1 6 JUIN 2023

pour le préfet et par délégation,

directeur départemental des territoires,

Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

GERS

Territoir

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr"

ANNEXE nº 1

à l'arrêté préfectoral n° 32, 2023, 06, 16,000 de portant prescriptions complémentaires à déclaration relatives à la création d'un plan d'eau "La Grange" appartenant à l'Earl de Parot

COMMUNE DE GIMBREDE

Courbe de remplissage



Altitude de la ligne d'eau

ANNEXE n° 2

à l'arrêté préfectoral n° 32 2023 06 16 0000 14 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatives à la création d'un plan d'eau "La Grange" appartenant à l'Earl de Parot

COMMUNE DE GIMBREDE

Localisation des ouvrages



ANNEXE n° 3

à l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-16-00001
portant prescriptions complémentaires à déclaration relatives
à la création d'un plan d'eau "La Grange"
appartenant à l'Earl de Parot
COMMUNE DE GIMBREDE

Haies

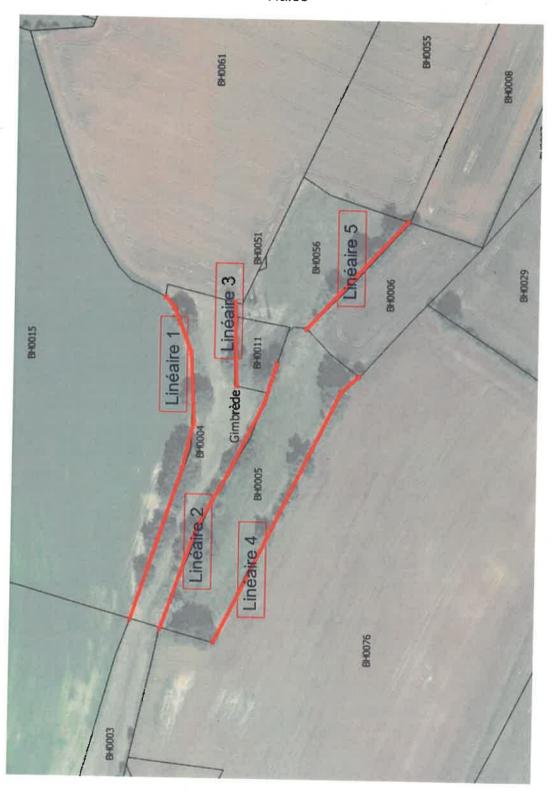


Table des matières

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ	2
Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation	2
Article 2 - Localisation, description et caractéristiques de la retenue	2
Article 2.1 - Localisation du plan d'eau	3
Article 2.2 - Descriptif de la retenue	3
Article 2.3 - Remplissage de la retenue	. 2
Article 2.4 - Seuil de mesure du débit réservé au ruisseau de l'Estressol	4
Article 2.5 - Dispositif d'évacuation de crues	4
Article 2.6 - Dispositif de vidange - Prélèvement	5
Article 2.7 - Drainage	5
Article 2.8 - Dispositifs de mesure	5
TITRE 2. PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION DE LA RETENUE	
Article 3 - Bandes végétalisées	5
Article 4 - Débit maintenu à l'aval du plan d'eau	5
Article 5 - Mesures spécifiques au maintien de la vie aquatique et semi-aquatique	5 -
Article 6 - Prescriptions préalables à la réalisation des travaux	5
Article 7 - Prescriptions en phoso chaptier	6
Article 7 - Prescriptions en phase chantier.	6
Article 7.1 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockage de matériaux et des produits polluants Article 7.2 - Bétonnage	6
Article 7.3 - Eaux usées.	7
Article 7.4 - Intervention d'urgence	7
Article 7.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	/
Article 7.6 - Fin de chantier - remise en état des lieux.	/ 7
Article 7.7 - Certificat d'achevement	7
Article 7.8 - Recolement	8
Article 8 - Prescriptions en phase exploitation	8
Article 8.1 - Prélèvement - remplissage	Ω
Article 8.2 - Entretien et surveillance de l'ouvrage	0
Article 8.3 - Vidange	a
Afficie 8.4 - Curage	10
Afficie 8.5 - Dossier de l'ouvrage – cahier de suivi – transmission des informations	
Article 8.5.1 - Dossier de l'ouvrage	
Article 8.5.3 - Visites et rapports de surveillance	
TITRE 3. DÉRIVATION DE COURS D'EAU PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT, D RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION	-
Article 9 - Drainage : reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.	
Article 10 - Dérivation du cours d'eau	44
Article 11 - Re-création d'habitats en faveur du Triton palmé.	[]
ITIRE 4. DISPOSITIONS GENÉRALES	12
Article 12 - Conformité au dossier et modifications	12
Article 13 - Police des eaux – situation de crise	12
Article 14 - Caractère de l'autorisation	12
Article 15 - Cession et transfert	12
Article 16 - Cessation d'activité - Remise en état	12
Article 17 - Contrôles et sanctions	12
Territories of controllers and a second control controllers and a second controllers and a secon	13

Article 18 - Droit des tiers	13
Article 19 - Autres réglementations	
Article 20 - Indemnité	13
Article 21 - Publication et information des tiers	13
Article 22 - Exécution	
ANNEXE n° 2	
ANNEXE n° 3	